

gesprochen und eingehend begründet, daß, wenn eine zunächst zum Zwecke des Ersatzes einer in Wegfall kommenden Anlage unternommene und ausgeführte Baute zugleich eine wesentliche Verbesserung des bestehenden Zustandes im Interesse des Betriebes herbeiführe, der Thatbestand des Art. 3 Abs. 1 E.-R.-G. vorliege und mithin die auf Herbeiführung dieser Verbesserung verwendeten Mehrkosten dem Baukonto einverleibt werden dürfen; insoweit liege eben nicht ein bloßer Ersatz für eine abgegangene Anlage, sondern eine Neu- oder Ergänzungsanlage vor. Ebenso hat das Bundesgericht in seiner Entscheidung in Sachen Bundesrath gegen Schweizerische Centralbahn vom 29. Dezember 1889 (Amtliche Sammlung XV, S. 664 u. ff.) ausgesprochen, daß dieser Grundsatz auch für Verwendungen auf das Betriebsmaterial gelte, also solche Verwendungen dem Baukonto allemal dann belastet werden dürfen, wenn dadurch eine Vermehrung oder wesentliche Verbesserung des Bestehenden im Interesse des Betriebes herbeigeführt werde. An diesen Grundsätzen ist auch heute durchaus festzuhalten, wobei rücksichtlich der Begründung einfach auf die angeführten frühern Entscheidungen verwiesen werden darf.

2. Nun hat im vorliegenden Falle die Gesellschaft der Vereinigten Schweizerbahnen, wie der Bundesrath in seiner Replik zugegeben hat, auf Baukonto lediglich die Mehrkosten der neuen Beleuchtungs- und Heizungseinrichtungen, unter Abrechnung des Werthes der außer Gebrauch gesetzten frühern Einrichtungen, verrechnet. Die Entscheidung hängt demgemäß, nach den in Erwägung 1 entwickelten Grundsätzen, davon ab, ob durch die Einführung der neuen Einrichtungen eine Vermehrung oder eine wesentliche Verbesserung des Bestehenden im Interesse des Betriebes herbeigeführt worden ist. Von einer Vermehrung nun kann, wie auch die Vereinigten Schweizerbahnen zugeben, nicht die Rede sein. Wohl aber involvirt die Einführung der fraglichen neuen Einrichtungen eine Verbesserung im Interesse des Betriebes und ist diese als eine wesentliche zu erachten. Der Bundesrath hat dies eigentlich gar nicht bestritten und es kann auch mit Grund nicht bestritten werden. Denn die Einführung der Gasbeleuchtung und Dampfheizung der Wagen, welche zu ihrer durchgängigen Durchführung einen erheblichen Kostenaufwand erfordert, erscheint

nicht als eine bloß untergeordnete Hinzufügung oder Veränderung, vielmehr wird dadurch mit erheblichem Kostenaufwande eine Verbesserung herbeigeführt, durch welche die Wagen zu Erfüllung ihrer bestimmungsgemäßen Aufgabe des angemessenen Transportes von Personen, wesentlich tauglicher gemacht werden. Es wird denn auch dadurch der Anlagewerth des Betriebsmaterials, welcher nach dem Principe des Eisenbahnrechnungsgesetzes für die Aufstellung der Bilanz der Eisenbahngesellschaften grundsätzlich maßgebend ist, gesteigert. Ebenso wird kaum einem Zweifel unterliegen, daß auch der Verkehrs- (Verkaufs-) werth des Betriebsmaterials dadurch vermehrt werden dürfte, da Wagen mit verbesserten Heiz- und Beleuchtungseinrichtungen wohl einen höhern Verkaufswerth als solche ohne derartige Einrichtungen besitzen. Es kann dies allerdings nach den Grundsätzen des Eisenbahnrechnungsgesetzes nicht entscheidend in Betracht fallen; immerhin darf darauf zur Unterstützung der Entscheidung hingewiesen werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Antrag des Bundesrathes wird abgewiesen und es wird mithin die Verrechnung der streitigen Posten von zusammen 2705 Fr. auf Baukonto gestattet.

V. Ausdehnung der Haftpflicht. — Extension de la responsabilité civile.

118. Arrêt dans la cause Burkhalter contre Fabrique
de pâte de bois de Rondchâtel.

Par jugement du 24 Juillet 1890, la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne a débouté le sieur Jacob Burkhalter des conclusions de sa demande, tendant à ce qu'il plaise à la dite Cour condamner la Fabrique de pâte de bois de Rondchâtel à payer au demandeur des dommages-intérêts, par le fait de l'accident éprouvé par lui sous la date du

8 Août 1888, les blessures ou lésions corporelles dont il a souffert dépassant la somme de 3000 fr.

Ensuite de son recours en réforme interjeté auprès du Tribunal fédéral contre le prédit jugement, le sieur Burkhalter a repris, à l'audience de ce jour, ses conclusions plus haut ténorisées.

Le défenderesse a repris également ses conclusions primitives, tendant à être libérée définitivement des fins de la demande.

Statuant et considérant :

En fait :

1° La papeterie de Biberist, près Soleure, possède à Rondchâtel, Jura bernois, une succursale pour la fabrication de pâte de bois. En dehors du bâtiment de la fabrique proprement dite, la défenderesse possède à Rondchâtel deux autres constructions, l'une contenant des écuries pour le bétail et les chevaux destinés à l'exploitation industrielle, et l'autre des logements loués par la Société à des tiers, principalement à des ouvriers de la fabrique. Au nombre de ces ouvriers se trouvait le recourant, entré au service de la défenderesse en Février 1884; il y travailla en qualité de chargeur jusqu'en 1888, époque à laquelle il fut appelé à soigner l'écurie, et à faire des charrois dans l'intérêt de la fabrique.

Le 8 Août 1888, à 4 heures après midi, Burkhalter fut envoyé avec un char à Reuchenette, chercher de la terre glaise destinée à la réparation des poêles de la maison d'habitation susmentionnée. A son retour le cheval s'emporta; Burkhalter chercha à le retenir par la bride, mais ne pouvant le maîtriser il fut renversé, traîné pendant un certain parcours, et le char lui passa sur le corps; cet accident lui causa une mutilation de la main droite, dont l'index est resté complètement ankylosé et atrophié.

C'est à la suite de cet accident que Burkhalter a introduit l'action actuelle, et demandé une somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts. A l'appui de cette conclusion, le demandeur allègue de plus qu'il avait contracté, déjà précédemment, une grave hernie, dans son travail de chargeur au service de la défenderesse. Burkhalter a néanmoins renoncé, devant la

Cour cantonale, à faire état de ce dernier élément de dommage.

Statuant, la Cour a repoussé les conclusions du demandeur et admis celles prises en libération par la défenderesse, en se fondant, en résumé, sur le motif que la loi fédérale du 26 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants, soumettant à celle du 25 Juin 1881 les services en corrélation avec l'exploitation d'une fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de celle-ci, ainsi que les travaux accessoires ou auxiliaires en rapport avec l'exploitation n'est pas applicable en l'espèce. Le travail pendant lequel Burkhalter a été blessé n'est pas au nombre de ceux prévus par la loi précitée; il est étranger, en principe, à l'exploitation de la fabrique de Rondchâtel. C'est à la suite de ce jugement que Burkhalter a recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont conclu comme il a été dit ci-dessus.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral est incontestable aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire. D'une part, la cause appelle l'application des lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants, et, d'autre part, la somme en litige est supérieure à 3000 fr. puisque le demandeur, bien qu'ayant abandonné l'élément de dommage tiré de la hernie qu'il aurait contractée au service de la défenderesse, a maintenu, devant l'instance cantonale, l'entier de ses conclusions, tendant à l'obtention d'une indemnité de 5000 fr.

3° Au fond, c'est avec raison que la Cour cantonale, faisant application des dispositions de la législation fédérale sur la matière, a débouté le sieur Burkhalter des fins de sa demande.

En effet, si les art. 3 et 4 de la loi fédérale du 26 Avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, complétant la loi du 25 Juin 1881, soumettent également aux dispositions de cette dernière les travaux ou services qui sont en corrélation même indirecte (« mittelbarer Zusammenhang » du texte allemand) avec l'exploitation de la fabrique, ainsi que les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans être compris sous la désignation « exploitation » à l'art. 2 de la loi du 1^{er} Juillet 1875 et à l'art. 2 de celle du 25 Juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation, il est indispensable, pour que cette exten-

sion de responsabilité puisse être admise, que la prédite corrélation soit établie à un titre quelconque, c'est-à-dire que les travaux au cours desquels l'accident s'est produit aient été exécutés en vue du but poursuivi par l'exploitation industrielle proprement dite, et qu'ils soient en rapport, au moins éloigné, mais incontestable, avec cette exploitation.

Il est compréhensible que la loi n'ait pas pu définir d'une manière précise, ou énumérer d'une façon complète tous les cas rentrant sous cette rubrique, et c'est dès lors au juge à rechercher et à décider dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances, si les travaux dont il s'agit présentent la corrélation susmentionnée.

4° Or il n'en est point ainsi en ce qui touche le travail exécuté par le demandeur lors de l'accident dont il a été victime. Bien qu'au nombre des services que Burkhalter était appelé à rendre dans la situation, d'ailleurs assez mal définie, qu'il occupait chez la défenderesse, il s'en trouve qui rentrent dans la catégorie de ceux prévus aux art. 3 et 4 de la loi précitée, il ne peut-être question de faire rentrer sous ces dispositions, exceptionnelles, dont l'interprétation ne saurait être extensive le genre d'activité déployé par Burkhalter au moment de l'accident. Le transport de terre glaise destinée à la réfection des poêles d'une maison d'habitation louée à des tiers, dont plusieurs sont sans relation avec la fabrique de Rondchâtel, bâtiment étranger aux installations industrielles de cette entreprise et dont le revenu locatif figure sur un compte spécial était certainement sans rapport aucun avec l'exploitation et ne présente à aucun égard la corrélation exigée par les articles susvisés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu par la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne, le 24 Juillet 1890, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

119. Urtheil vom 31. Oktober 1890 in Sachen
Merz & Cie. gegen Wagemann.

A. Durch Urtheil vom 28. August 1890 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urtheil bestätigt. Beklagte Appellanten tragen ordentliche und außerordentliche Kosten zweiter Instanz mit einer Urtheilsgebühr von 40 Fr. Das erstinstanzliche Urtheil des Civilgerichtes Baselstadt vom 13. Juni 1890 ging dahin: Der am 13. Februar 1890 zwischen den Parteien abgeschlossene Vertrag ist aufgehoben. Beklagte sind zu Zahlung einer Entschädigung von 6800 Fr. sammt Zins zu 5% vom Tage der Einreichung der Klage (10. April 1890) an verurtheilt und tragen die ordnären Kosten des Prozesses mit Einschluß eines Honorars an den gerichtlichen Experten.

B. Gegen das Urtheil des Appellationsgerichtes ergriff die Firma Emil Merz & Cie. die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt: Es seien die vorderinstanzlichen Urtheile aufzuheben. Kläger sei mit seiner Klage abzuweisen, eventuell es sei die Urtheilssumme angemessen zu reduzieren, oder doch dem Urtheil ein Vorbehalt zu Gunsten der Beklagten im Sinne des Art. 8, Abs. 2 des eidgenössischen Fabrikhaftpflichtgesetzes beizufügen, unter Kostenfolge. Der Anwalt des Klägers und Rekursbeklagten dagegen trägt auf Abweisung der gegnerischen Beschwerde und Bestätigung des vorinstanzlichen Urtheils unter Kostenfolge an, indem er um Ertheilung des Armenrechtes für seinen Klienten nachsucht.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Thatsächlich ist aus den Akten folgendes hervorzuheben. Ernst Wagemann von Küssnacht, geb. 12. April 1874 trat im Mai 1889 als Mechanikerlehrling in die (der Fabrikgesetzgebung unterstellte) Konstruktionswerkstätte und Gießerei der Beklagten ein. Er sollte dort eine dreijährige Lehrzeit durchmachen und bezog anfänglich einen Lohn von 70 Cts. resp. 1 Fr. per Tag. Am 26. Juni 1889 arbeitete er an der Ausführung eines Pe-